

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE
EN EN GENEVOIS

17 MAI 2017

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : Clos Babuty, 27 avenue Jean Jaurès
74100 AMBILLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

OBJET :

Séance du 5 mai 2017

MISE EN PLACE
DES TITRES
RESTAURANT
DESTINES AU
PERSONNEL DU
POLE
METROPOLITAIN
DE GENEVOIS
FRANCAIS

L'an deux mil dix-sept, le cinq mai à douze heures, le Comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps à la Communauté de communes du Genevois sous la présidence de Gilbert ALLARD, doyen d'âge,

Convocation du : 28 avril 2017

Secrétaire de séance : Marin GAILLARD

Membres présents : 39

N° CS2017-42

• Délégués titulaires :

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 43
Nombre de délégués
Présents : 39
Pouvoirs : 4

M. Bernard BOCCARD – M. Antoine BLOUIN – M. Yves CHEMINAL – M. Gabriel DOUBLET – M. Guillaume MATHELIER – M. Hubert BERTRAND – M. Etienne BLANC – M. Christophe BOUVIER – Mme Aurélie CHARILLON – M. Patrice DUNAND – Mme Judith HEBERT – M. Daniel RAPHOZ – M. Vincent SCATTOLIN – Mme Astrid BAUD-ROCHE – M. Dominique BONAZZI – M. Joseph DEAGE – M. Jean DENAIS – M. Pierre FILLON – M. Claude MANILLIER – M. Jean-Yves MORACCHINI – M. Jean NEURY – M. Claude BARBIER – M. Pierre-Jean CRASTES – M. Michel MERMIN – M. Antoine VIELLIARD – M. Marc MENEGHETTI – M. Jean-Pierre MERMIN – M. Stéphane VALLI – M. Gilbert ALLARD – M. Sébastien MAURE – M. Marin GAILLARD – M. Christophe MAYET – M. Patrick PERREARD – M. Régis PETIT – M. Louis FAVRE

• Délégués suppléants :

M. Christian AEBISCHER, suppléant de M. Denis MAIRE – M. Jean-François OBEZ, suppléant de Mme Muriel BENIER – Mme Michèle CHEVALLIER, suppléante de M. Christian PERRIOT – Mme Denise LEJEUNE, suppléante de M. Jean-François CICLET

• **Délégués représentés :**

M. Serge SAVOINI, donne pouvoir à M. Stéphane VALLI
– M. Jean-Luc SOULAT, donne pouvoir à M. Gabriel
DOUBLET – M. Christian DUPESSEY, donne pouvoir à
M. Bernard BOCCARD – M. Michel BOUCHER, donne
pouvoir à M. Antoine BLOUIN

• **Délégués excusés :**

M. Denis MAIRE – Mme Muriel BENIER – Mme Michèle
CHEVALLIER – M. Jean-François CICLET – M. Jean-Luc
SOULAT – M. Christian DUPESSEY – M. Michel
BOUCHER

**TITRE MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT DESTINES
AU PERSONNEL DU POLE METROPOLITAIN
DU GENEVOIS FRANCAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants, modifiée ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041, en date du 26 avril 2017, du Préfet de la Haute-Savoie portant création du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie portant dissolution de l'ARC Syndicat Mixte ;
Conformément aux dispositions combinées des articles 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales décident, par délibération, la nature et le montant des prestations sociales qu'elles souhaitent accorder à leurs agents, au titre desquelles peut figurer le titre-restaurant.

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement, cofinancé par la communauté d'agglomération et l'agent. Il est exonéré de charges sociales et net d'impôt. Le titre restaurant constitue un pouvoir d'achat supplémentaire.

Il est utilisable en France pour régler des dépenses relatives à l'alimentation dans les établissements agréés par le prestataire (restaurants, boulangeries, boucheries, supermarchés...). Ceux-ci ne sont pas tenus de rendre la monnaie. Un montant maximum d'utilisation quotidien est prévu la législation.

Le titre-restaurant apparaît comme le moyen le plus équitable pour le Pôle métropolitain de participer, pour le plus grand nombre de ses agents, au financement du repas pris pendant le temps de travail.

Catégorie de bénéficiaires

Tout agent rémunéré par le Pôle métropolitain, dont le repas se situe dans l'horaire de travail journalier, peut bénéficier du titre-restaurant au titre des statuts suivants :

- agent stagiaire ou titulaire de la fonction publique territoriale ;
- agent contractuels de droit public ;
- agent en contrat d'apprentissage ;
- agent en contrat aidé ;
- stagiaires rémunérés.

L'agent à temps non complet peut aussi percevoir un titre-restaurant, dès lors que son horaire de travail journalier recouvre la période du déjeuner.

Ne sont pas concernés les agents qui disposent par ailleurs d'un avantage de restauration.

Par contre, tout agent en congés annuels bénéficiera du titre-restaurant. En effet, pour des facilités de gestion, le nombre de titres-restaurants est octroyé à l'agent de manière forfaitaire, sur la base du temps de travail annualisé (ce mode de calcul inclut la déduction des congés annuels de l'agent).

En revanche, pour les agents en arrêt maladie, accident de travail, congé de maternité, aucun titre-restaurant ne sera délivré pour toute absence supérieure à 5 jours consécutifs ; de même, pour tout agent qui se trouverait en absence irrégulière.

Valeur faciale du titre restaurant

La valeur faciale du titre-restaurant est de 6,00 € moyennant une participation du Pôle métropolitain à hauteur de 50 % - soit 3,00 €.

La collectivité est remboursée automatiquement de la participation des agents par imputation comptable des précomptes sur les rémunérations de ces derniers au vu des autorisations individuelles délivrées par les agents concernés.

Le montant de la dépense en résultant est imputé sur les crédits correspondants, inscrits au budget principal du Pôle métropolitain.

Modalités d'attribution

L'agent se verra remettre un ticket par jour travaillé comportant une pause méridienne, conformément à la réglementation URSSAF. Par conséquent, les agents absents pour quelconque motif (arrêt de travail, congés, concours...), travaillant sur une demi-journée ou effectuant un travail continu sans pause méridienne ne pourront bénéficier d'un titre ce jour-là. Lors de déplacements externes au Genevois français, ceux-ci ne percevront pas de titres du fait d'une possibilité de remboursement des frais de déplacement par la collectivité. Toutefois, les agents en formation interne à l'agglomération pourront bénéficier d'un titre, du fait du non remboursement de leur frais, sauf en cas de livraison de plateaux repas à la charge de la collectivité. Un plafond annuel de 220 tickets maximum est fixé.

La quantité mensuelle de titres restaurants attribués sera déterminée au réel, à l'aide des relevés mensuels de pointage (ex : 12 jours travaillés avec pause méridienne = 12 tickets). Le prélèvement aura lieu le mois de paie suivant, ainsi que le versement des titres correspondants (Ex : les titres relatifs aux jours travaillés en janvier seront impactés et distribués avec la paie de février).

Les agents sont libres de souscrire ou non au titre restaurant. Le cas échéant, ils complètent un bulletin d'adhésion à retourner au service Ressources Humaines. L'adhésion commence au 1er de mois suivant la transmission du formulaire.

L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant s'engage pour une année entière. Cet engagement vaut pour les années suivantes, sauf renonciation expresse formulée par écrit par l'agent.

A son départ de la collectivité, l'agent ne perçoit plus de titres restaurant.

Les titres restaurant sont directement remis aux bénéficiaires par leurs services respectifs. Un agent responsable de la distribution et un suppléant seront désignés par écrit dans chaque service.

Chaque agent devra signer personnellement une feuille d'émargement justifiant de la remise de ses titres restaurant, en main propre. Si un agent est absent lors de la distribution des titres restaurant dans son service, ceux-ci seront conservés par le responsable de la distribution s'il dispose dans son service d'un moyen de conservation sécurisé (coffre, armoire forte...) puis remis à l'agent à son retour. A défaut, ils seront remis au service Ressources Humaines par le responsable de la distribution; l'agent concerné viendra en personne retirer ses titres restaurant auprès du service des Ressources Humaines.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. Le Pôle métropolitain décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les titres restaurant ne sont ni repris ni échangés.

La validité des titres est inscrite directement sur le ticket (millésime). La collectivité ne procédera pas au remboursement des titres périmés, les agents devront être attentifs.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** dès le 1^{er} mai 2017, des titres-restaurants au profit exclusif de tout agent rémunéré par le Pôle métropolitain dont le repas se situe dans l'horaire de travail journalier, sous réserve qu'il ne dispose pas, par ailleurs, d'un avantage de restauration ;
- **ÉTABLIT** la valeur du titre-restaurant à 6,00 € pour une prise en charge à concurrence de 3,00 € pour le Pôle métropolitain et de 3,00 € pour l'agent ;
- **IMPUTE** la dépense en résultant sur les crédits correspondants, inscrits au budget principal du Pôle métropolitain.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le **16 MAI 2017**
Publié ou notifié le **16 MAI 2017**

Le Président,
Jean DENAIS

